

**Délibération n° 2000-27 APFdu 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision***Paru in extenso au journal officiel n°13 N du 30/03/2000 à la page 729*

Version en vigueur au 13/07/2000

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,  
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;  
 Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;  
 Vu la délibération modifiée n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;  
 Vu l'arrêté n° 287 CM du 18 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;  
 Vu la lettre n° 295-2000 APF/CP du 13 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
 Vu le rapport n° 26-2000 du 17 mars 2000 de la commission permanente ;  
 Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

**Article 1er**

Il est créé une société d'économie mixte dénommée "Société Tahiti Nui Télévision" (T.N.T.V.).

**Art. 2** *Rédaction issue de Délibération n° 2000-77 APF du 6 juillet 2000*

La société a pour objet :

- la conception, la production, l'exploitation, la diffusion d'un service de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, numérique ou analogique terrestre, ou par satellite, dont l'objet et la programmation d'intérêt général seront d'assurer la diffusion d'émissions et de programmes à caractère social, culturel et éducatif, devant contribuer notamment à la connaissance et au respect de l'identité culturelle polynésienne et son évolution ;
- la production ou la coproduction de toutes œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- l'acquisition, la vente des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- la commercialisation directe ou indirecte des œuvres et documents audiovisuels dont la société détient les droits ;
- la négociation de tout accord international de production, de diffusion, de services d'échanges internationaux d'images ;
- le financement de tous les moyens nécessaires à l'installation des sites d'émission, la fabrication, l'achat de programmes, leur diffusion ;
- la régie publicitaire ;
- la formation continue des personnels du secteur audiovisuel ;
- l'édition, quelle que soit sa forme ;
- l'exploitation dérivée, directe et indirecte du service, en totalité ou non, par l'Internet ou tout autre dispositif informatique ou télématique, existant ou à venir ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

**Art. 3**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la société en souscrivant au capital social, fixé à cinq cent cinquante millions de francs pacifiques (550.000.000 F CFP) dans la limite de 85 % de ce capital, ainsi qu'à toute modification ultérieure du capital social.

**Art. 4**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT

Le président,  
Henri FLOHR

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 2000-27 APF du 17 mars 2000](#), JOPF n° 13 N du 30/03/2000 à la page 729
- [Délibération n° 2000-77 APF du 6 juillet 2000](#), JOPF n° 28 N du 13/07/2000 à la page 1620